



Arrêt

n° 179 272 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante, qui comparaît en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 novembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, ne satisfait nullement à cette exigence.

3.1. Comparissant en personne à l'audience du 24 novembre 2016, la partie requérante conteste le traitement de sa demande par la partie défenderesse.

3.2. Force est de constater que cette contestation n'énervé en rien le constat posé au point 2. Il convient donc de déclarer le recours irrecevable.

La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue dans son courrier daté du 30 septembre 2016, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS